**Statuts de [nom de l'association]**

1. Raison sociale, siège et but

Art. 1

Sous la raison sociale « [nom de l'association] », il est constitué une association en vertu des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association se trouve au domicile de son président.

Art. 3

L'association a pour but de promouvoir l’élevage, en particulier par :

1. l'identification véridique des animaux à l'intention des responsables du herd-book,
2. l'organisation de concours,
3. la formation zootechnique continue des membres,
4. les relations publiques.

Art. 4

Afin d'atteindre les buts mentionnés dans l'art. 3, l'association est membre tant de la fédération cantonale que de la Société coopérative swissherdbook Zollikofen.

1. Moyens

Art. 5

L'association se procure les moyens financiers qui lui sont nécessaires par :

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les affectations volontaires et les contributions uniques de membres et de tiers,
3. les recettes provenant des manifestations de l'association,
4. les revenus de la fortune.
5. Qualité de membre

Art. 6

Peuvent devenir membres de l'association tous les éleveurs de la région qui sont disposés à encourager les efforts zootechniques de l'association.

Art. 7

L'affiliation à l'association est possible à tout moment. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

En cas de changement du chef d'exploitation à l'intérieur de la famille, la qualité de membre de l'association passe de l'ancien au nouveau chef d'exploitation avec effet immédiat. La seule condition est la déclaration écrite concordante de l'ancien et du nouveau chef d'exploitation à l'intention du comité.

Le comité communique l'admission et le changement de membres de l'association lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 8

Il est possible de quitter l'association à la fin de l'année civile par démission écrite, adressée au comité, moyennant un délai de préavis de six mois.

Art. 9

Sur proposition du comité, les membres qui contreviennent aux statuts respectivement aux intérêts de l'association peuvent être exclus par l'assemblée générale avec effet immédiat.

Avant que la décision de l'exclure ne soit prise, le membre concerné a le droit de s'exprimer sur la proposition d'exclusion devant l'assemblée générale.

Les membres exclus doivent à l'association la cotisation proportionnelle jusqu'à la date de leur exclusion.

Art. 10

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association.

Art. 11

L'association est responsable de ses engagements sur sa seule fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

1. Organisation

Art. 12

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les réviseurs.

Art. 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Elle est convoquée par le comité, en règle générale jusqu'à fin mars, mais au plus tard jusqu'à fin avril. La convocation doit se faire par écrit ou par courrier électronique au moins 14 jours avant l'assemblée, l'ordre du jour est à joindre à la convocation.

Les motions de la part de membres doivent parvenir au président au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale. Les motions parvenant au président au plus tard 20 jours avant l’assemblée générale, doivent être mises à l’ordre du jour.

Les motions arrivant plus tard ou les simples demandes sont à discuter lors de l'assemblée générale. Une prise de décision est seulement possible si tous les membres sont présents et sont d'accord avec la prise de décision.

Art. 14

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité. Une assemble générale extraordinaire est en outre à convoquer lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande par écrit, en indiquant l’ordre du jour.

La convocation doit se faire par écrit ou par courrier électronique au moins 14 jours avant l'assemblée, l'ordre du jour est à joindre à la convocation.

Art. 15

Le président, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire du comité rédige un procès-verbal de l'assemblée.

Art. 16

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

1. élection des membres du comité et du président pour une durée de fonction de 4 ans,
2. élection de 2 réviseurs, qui ne doivent pas être membres de l'association, pour une durée de fonction de 4 ans,
3. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
4. approbation du rapport annuel du président,
5. réception du rapport des réviseurs,
6. approbation des comptes annuels et du budget,
7. décharge au comité et aux réviseurs,
8. fixation du nombre de membres du comité,
9. approbation de règlements,
10. exclusion de membres,
11. fixation de la cotisation annuelle des membres,
12. fixation de l'indemnité des membres du comité et des réviseurs, ainsi que d’éventuels autres fonctionnaires,
13. prise de décision sur d'autres motions et propositions du comité et des membres.

Tous les membres ont les mêmes droits de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de votes respectivement il est tiré au sort en cas d'élections. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix émises.

L’assemblée décide avec une majorité de 2/3 des voix présentes sur la modification des statuts, la dissolution de l’association ou sa transformation en une autre forme juridique.

Les votes et élections ont lieu à main levée dans tous les cas.

Art. 17

Le comité se compose d'au moins 3 membres qui doivent tous être membres de l'association. Exception faite de l'élection du président, le comité se constitue lui-même.

Peuvent être élus secrétaire et caissier par le comité des personnes qui ne sont pas membres de l'association. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne.

Art. 18

Le comité a les attributions suivantes :

1. gestion de toutes les affaires de l'association,
2. représentation de l'association vers l'extérieur,
3. convocation et préparation de l'assemblée générale,
4. exécution des décisions de l'assemblée générale,
5. décision sur l'admission de membres,
6. choix des contrôleurs laitiers,
7. exécution de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.
8. Pour les affaires engageant légalement l'association, il faut la signature collective à deux. Ont le droit de signature le président, le vice-président et le secrétaire.

Art. 19

Le comité est convoqué par le président ou lorsque au moins deux membres du comité le demandent, avec indication des objets portés à l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le demandent. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents et il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La prise de décision par correspondance est possible si aucun membre du comité ne demande la délibération orale.

Un procès-verbal des décisions doit au moins être rédigé des séances du comité.

Art. 20

Les réviseurs vérifient les comptes annuels et établissent un rapport sur les comptes annuels qu’ils soumettent à l'assemblée générale.

Art. 21

L'exercice comptable est clos au 31 décembre. Les comptes vérifiés par le comité et les réviseurs sont à soumettre pour approbation à la prochaine assemblée générale.

1. Dispositions finales

Art. 22

En cas de dissolution de l'association, le comité est responsable de la liquidation de la fortune. Il veille à ce que la fortune soit utilisée à des fins qui correspondent à celles de l’association. Si aucune institution n’est en mesure de le garantir, la fortune est à transférer à une association d’élevage régionale ou cantonale avec les conditions correspondantes.

\* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du [date] à [lieu] et entrent en vigueur le [date].

Le Président: Le Secrétaire:

[prénom nom] [prénom nom]